



QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Depuis le 04 décembre 2011, de nouveaux décrets, publiés au Journal Officiel, définissent les établissements dans lesquels la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur est obligatoire.

SGS vous conseille et vous accompagne dans la bonne mise en pratique des actions à mener.

Q

QUANTIFICATION

QUALITÉ DE L'AIR DANS LES ERP

Faisant suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 sur l'engagement national pour l'environnement, les décrets prévoient les modalités d'application pour les établissements concernés et l'échéancier à respecter impérativement.

1^{ER} DÉCRET : VALEURS GUIDES

La notion de « valeur-guide pour l'air intérieur » recouvre un niveau de concentration de polluants dans l'air intérieur fixé, pour un espace clos donné. Le but est d'éviter, de prévenir et/ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, dans la mesure du possible et dans un délai donné. Deux polluants sont visés par ce décret : **le formaldéhyde** et **le benzène**. Le seuil maximum de ces substances cancérigènes va être fortement réduit d'ici 2013.

2^{ÈME} DÉCRET : OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE PÉRIODIQUE

La loi Grenelle 2 a introduit, dans le Code de l'environnement, l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains ERP accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes.

Dates d'application

- **1^{er} janvier 2015** : Établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles ;
- **1^{er} janvier 2018** : Écoles élémentaires ;
- **1^{er} janvier 2020** : Accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré ;
- **1^{er} janvier 2023** : Autres établissements.

Plusieurs dispositions doivent encore être précisées par arrêté interministériel. Toutefois, si un contrôle s'avérait douteux ou inapproprié selon les valeurs exigées par le décret, le propriétaire ou l'exploitant serait dans l'obligation d'effectuer une expertise dans l'établissement.

Cette surveillance permet de parer à une éventuelle pollution en déployant tous les moyens pour remédier à une anomalie.

La loi n° 2011-1728 du 02 décembre 2011 préconise une surveillance périodique relative à la qualité de l'air intérieur concernant les lieux publics. Ce contrôle sera réalisé de façon progressive et devra permettre l'obtention d'une qualité de l'air irréprochable dans les entreprises ou établissements recevant du public (ERP).

Le déploiement de cette surveillance s'étalera sur une période de 9 ans (2015-2023).

SANCTIONS PÉNALES

L'amende peut atteindre 1500 € dans les cas suivants :

- non-réalisation de la surveillance périodique obligatoire ou l'expertise requise en cas de dépassement d'une valeur de référence,
- non-remise de rapport d'évaluation ou de non-réalisation d'expertise dans les délais,
- non-réalisation d'une évaluation, un prélèvement ou une analyse sans disposer de l'accréditation requise.

CONTACT

SGS Multilab
ZI Saint Guenault
7, rue Jean Mermoz
91080 EVRY - France
t. +33 1 69 36 51 80
fr.environment.evry@sgs.com
WWW.SGSGROUP.FR

SUBSTANCES	DESCRIPTION	EXPOSITION LONGUE DURÉE	DATES D'APPLICATION
FORMALDÉHYDE	Gaz incolore principalement utilisé pour la fabrication de colles, liants ou résines.	■ 10 µG/M ³ ■ 30 µG/M ³	■ 1 ^{er} janvier 2023 ■ 1 ^{er} janvier 2015
BENZÈNE	Substances cancérigènes, aux effets hématologiques issues de phénomènes de combustion (gaz d'échappement, cheminée, cigarette, etc.)	■ 2 µG/M ³ ■ 5 µG/M ³	■ 1 ^{er} janvier 2016 ■ 1 ^{er} janvier 2013

Le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP doit procéder à l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments ainsi qu'à la mesure de polluants. En cas de dépassements des seuils autorisés, il est également de leur ressort de faire réaliser une expertise dans le but de déceler l'origine de la pollution et de l'éliminer.

INFORMATIONS AU PUBLIC

Le public fréquentant l'établissement doit être tenu informé des résultats des analyses menées et de toutes éventuelles anomalies.

PÉRIODICITÉ DE L'ÉVALUATION

La surveillance doit être réalisée tous les sept ans par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement : évaluation des systèmes d'aération et campagne de mesure des polluants.

MODALITÉS DE CONTRÔLE

En cas de dépassement des valeurs de référence, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de faire réaliser une expertise afin d'identifier les sources de pollution et d'y remédier.

À défaut, cette expertise peut être prescrite par le préfet, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.